

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'utilité publique  
Arrêté DIDD/2010 n° 519

**Commune de Distré**

Création d'une zone agricole protégée (ZAP)  
sur le territoire de la commune

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.112-2, R 112-1-4 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Distré des 21 juillet 2009 et 19 janvier 2010 validant le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune et sollicitant l'organisation de la procédure ;

Vu les avis émis au titre des dispositions de l'article R 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté DIDD/2010 n°251 du 10 mai 2010 prescrivant l'organisation de l'enquête publique en vue de la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 12 août 2010 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2010 du conseil municipal de Distré sur la suite donnée à la réserve et à la recommandation du commissaire enquêteur et demandant au Préfet de prendre l'arrêté constituant la ZAP ;

Vu le plan de délimitation de la zone agricole modifié après l'enquête pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification vise à répondre à la réserve et à la recommandation du commissaire enquêteur et qu'elle n'affecte pas de façon substantielle le projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête :**

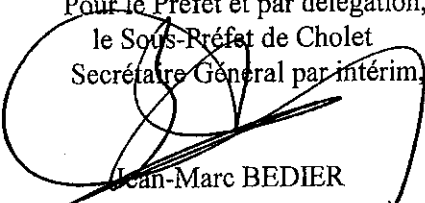
Art. 1<sup>er</sup>. - Une zone agricole protégée (ZAP) est créée sur le territoire de la commune de Distré conformément au plan de délimitation parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Distré pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté et le plan seront mis à la disposition du public en mairie de Distré et à la préfecture.

Art. 3.- Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Distré sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **27 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire Général par intérim.

  
Jean-Marc BEDIER

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.